

DECRET N° 96-543 DU 21 NOVEMBRE 1996

Portant admission à la retraite de  
Monsieur GBENONTIN Zingbé François,  
Commissaire de Police de 2ème classe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 96-18 du 14 Août 1996 portant Loi de Finances Rectificative pour la gestion 1996 ;
- VU l'Ordonnance N° 96-02 du 31 Janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996 ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 95-296 du 18 Octobre 1995 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;
- VU l'Arrêté N° 108/PR/MFPT du 31 Octobre 1966 portant engagement de Monsieur GBENONTIN Zingbé François ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Novembre 1996,

.../...

D E C R E T E

Article 1er.- Le Commissaire de Police GBENONTIN Zingbé François qui a atteint la durée de trente (30) ans de service conformément aux dispositions de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Juillet 1997.

Toutefois, la liquidation de sa pension se fera conformément aux dispositions de la Loi de Finances en vigueur.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé à la fin du trimestre civil suivant sa cessation d'activité dès la production de son dossier de pensions en application des dispositions de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

Article 3.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 NOVEMBRE 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,

  
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,

  
Théophile N'DA.-

Le Ministre des Finances,

  
Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MF 4 MISAT 4  
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.-